

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1938 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la tour du Roi à UZES (Gard) ;
- VU l'arrêté du 23 juin 1938 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la tour de l'Evêque à UZES (Gard) ;
- VU les délibérations du 17 décembre 1974 et du 26 novembre 1976 du Conseil Municipal de la commune d'UZES (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 mai 1979 ;

A R R E T E M E N T :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, la tour du Roi et la tour de l'Evêque à UZES (Gard), ainsi que :

- la chapelle, les bâtiments situés entre la tour du Roi et la chapelle, la partie subsistante des remparts avec sa porte et le sol des cours,

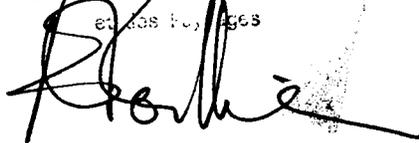
figurant au cadastre, Section AY, sous le n° 511 d'une contenance de 14a 97ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace les arrêtés d'inscription susvisés du 23 juin 1938, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 NOV. 1979

Pour le Ministère et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme

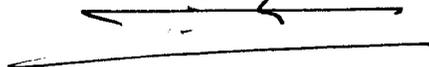
et des Régions


Jean-Eudes FOURNIER

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN



AD/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour du Roi à Uzès (Gard)

appartenant au département du Gard

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d Uzès

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 JUIN 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

H

T. S. V. P.

Signé Georges HUISMAN

22-464-1. 4244-29. [10713]